

Législation luxembourgeoise

La loi concernant la pornographie mettant en scène des enfants

Selon l'article 383 du CP, la fabrication ainsi que la transportation et la diffusion à des fins commerciales de toute forme d'image ou autre matériel de caractère pornographique mettant en scène un enfant est interdite et punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros. Le fait d'enregistrer ou de diffuser une image ou une représentation de caractère pornographique d'un mineur est puni d'un mois à 3 ans de prison et d'une amende de 251 à 50.000€. L'usage d'un réseau de communications électroniques pour diffuser une telle image ou représentation à un public non déterminé est puni de 1 à 5 ans de prison et d'une amende de 251 à 100.000€.

Est aussi interdite, par l'article 384 du CP, l'acquisition, la détention et la consultation¹ de ce type de matériels. Ces actes sont passibles d'une peine de 1 mois à trois ans en prison et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

¹ Avec la loi du 16 juillet 2011, la *consultation* de ces matériels a été criminalisée, et avec la loi du 2013 citée ci-dessus, l'*acquisition* de ces matériels a été ajoutée aux actes sujets à des sanctions pénales.